



6^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES

9-14 novembre 2015, Bonn, Allemagne

« Concrétiser la conservation au niveau de la voie de migration »

RÉSOLUTION 6.2

ADOPTION DE LA NOUVELLE VERSION ARABE DU TEXTE DE L'ACCORD

Rappelant que, conformément à l'article XVII de l'Accord, le texte original en langues anglaise, arabe, française et russe de cet accord, chacune de ces versions étant également authentique, a été déposé auprès du gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en est le Dépositaire et que des copies certifiées de ces versions ont été transmises à tous les États,

Notant que le Secrétariat a commandé en 2009 une nouvelle traduction dans le cadre du projet de l'AEWA intitulé « Renforcer les capacités de conservation des oiseaux d'eau et des zones humides en Afrique du Nord » (WetCap), traduction destinée à remplacer le texte arabe,

Rappelant que la nouvelle traduction a été diffusée en 2011 pour observations auprès des États de l'aire de répartition, Parties contractantes et non-contractantes à l'AEWA arabophones, puis approuvée par la 7^{ème} réunion du Comité permanent de l'AEWA aux fins de soumission à la 5^{ème} session de la Réunion des Parties à AEWA (MOP5) et finalement soumise pour adoption à la MOP5,

Rappelant également que la MOP5 a décidé de ne pas approuver la nouvelle traduction étant donné que des adaptations complémentaires étaient encore nécessaires et qu'elle a confié au Comité permanent de l'AEWA la finalisation du texte,

Reconnaissant les efforts que les pays arabophones ont déployés pour réviser la version arabe qui a été soumise à la MOP5,

Notant que la traduction a été finalisée en consultation avec les Parties arabophones et approuvée en avril 2015 par correspondance par le Comité permanent de l'AEWA,

Notant en outre que des copies certifiées de la traduction finalisée n'ont pas été transmises à tous les États par le Dépositaire, après consultation interne avec son bureau de traduction, mais que le Dépositaire a aimablement offert de fournir à la place une nouvelle traduction faite par son bureau de traduction.

La Réunion des Parties :

1. *Accueille favorablement et accepte* l'aimable offre faite par le Dépositaire de fournir une nouvelle traduction arabe du texte de l'Accord et de ses annexes, le charge de la finalisation de la nouvelle traduction par son bureau de traduction et l'incorporation dans la nouvelle version en langue arabe de tous les amendements approuvés aux annexes 2 et 3 de l'Accord tels qu'adoptés dans la résolution 6.1, selon les ressources disponibles et en étroite concertation avec le Secrétariat et les pays arabophones ;
2. *Demande* au Secrétariat de transmettre la version finale aux Parties contractantes arabophones pour révision avant sa soumission au Comité permanent ;
3. *Mandate* le Comité permanent d'approuver la traduction finalisée en tant que nouveau texte arabe ;

4. *Invite* le Dépositaire à transmettre des copies certifiées de la nouvelle version arabe à tous les États de l'aire de répartition, conformément à l'article XVII de l'Accord, après approbation par le Comité permanent ;

5. *Prie instamment* toutes les Parties contractantes de remplacer l'ancienne version officielle par cette nouvelle traduction pour tous les sujets en relation avec l'AEWA à tous les niveaux, *invite* les États de l'aire de répartition qui se sont pas Parties contractantes à prendre note du nouveau texte arabe officiel et à l'utiliser en tant que texte officiel concernant l'adhésion à l'AEWA et *demande* au Secrétariat de publier et de diffuser la nouvelle version en langue arabe (en ligne et sur papier) dans des meilleurs délais, dès qu'elle sera disponible.